

Arrêt

n° 340 104 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par
la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2024, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant », prise le 17 mai 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me R. BALLOU *loco* Me B. BRIJS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant arrive en Belgique le 11 septembre 2021 afin de suivre des cours au sein de l'ULB en Master en sociologie à finalité spécialisée et a été mis en possession d'un titre de séjour.

Le 6 octobre 2023, il introduit une demande de renouvellement de son séjour-étudiant auprès de l'administration communale, s'étant inscrit dans la promotion sociale au sein de l'EAFIC d'Uccle pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 17 mai 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Objet : décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Base légale :

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*».

- Article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études;*

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° à 9°, si l'étudiant a suivi au cours de l'année académique précédente une formation d'un niveau académique supérieur à celui de la formation actuelle et qu'il n'a pas terminé avec succès cette formation supérieure précédente, cette année précédente est également comptée comme une année d'études..

§ 2 Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.».

Motifs de fait :

Après avoir obtenu 0 crédit dans sa formation de Master en sociologie à l'Université Libre de Bruxelles à l'issue de l'année académique 2021-2022, l'intéressé a obtenu seulement 42 crédits à l'issue de sa 2^{ème} année d'études en Belgique dans sa formation actuelle, à savoir Bachelier en Informatique de Gestion à l'EAFIC - Uccle, alors qu'il aurait dû totaliser au moins 45 crédits.

Veillez notifier la présente à l'intéressée et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étranger dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courriel.

Veillez radier l'intéressé pour perte de droit au séjour à la date du 01.11.2023.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de :

« - L'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- L'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, consacrant le droit d'être entendu, comme principe général du droit de l'Union et du droit belge;

- De l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation

- De l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Après quelques rappels théoriques sur l'obligation de motivation, le principe de proportionnalité et le devoir de minutie, elle explique, dans une première branche, que « *la partie adverse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif suivant:*

« Après avoir obtenu 0 crédit dans sa formation de Master en sociologie à l'Université Libre de Bruxelles à l'issue de l'année académique 2021-2022, l'intéressé a obtenu seulement 42 crédits à l'issue de sa 2^e année

d'études en Belgique dans sa formation actuelle, à savoir Bachelier en Informatique de Gestion à l'EAFIC – Uccle, alors qu'il aurait dû totaliser au moins 45 crédits ».

Que l'article 61/1/2, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé ».

Que selon l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel l'étudiant est inscrit est sanctionné pour travail au noir ou travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où l'étudiant est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

7° l'étudiant est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique. [...] ».

Que le titre de séjour du requérant n'est pas renouvelé, bien qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article susmentionné ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle indique que « le requérant n'a pas été entendu avant que la décision du 17 mai 2024 ne soit prise ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne sur le droit d'être entendu et explique que « de façon générale, les hypothèses dans lesquelles la jurisprudence fait peser sur l'administration une obligation positive de recueillir toutes les informations utiles auprès de l'administré, sont des hypothèses de retrait de séjour, surtout lorsque la loi prévoit que des critères sont pris en compte.

Qu'en l'espèce, dans le cadre du refus du renouvellement d'un titre de séjour temporaire, il ressort que le requérant n'a pas été entendu, ce qui n'est pas contestable.

Que dès lors, le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'il souhaitait avant la prise de l'acte attaqué.

Qu'il estime ne pas avoir été entendu afin de faire valoir certains éléments, alors que la procédure en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

Que particulièrement, tout d'abord, pour sa deuxième année d'études en Belgique, Monsieur (...) a décidé de se réorienter dans une formation en informatique de gestion, dès lors qu'il s'est rendu compte que le Master en sociologie ne coïncide malheureusement pas avec ses attentes.

Qu'il effectue sa formation au sein d'une promotion sociale, c'est-à-dire un enseignement concourant à son épanouissement individuel vu qu'il promet une meilleure insertion professionnelle, sociale, scolaire et culturelle.

Que les résultats de Monsieur (...) démontrent que ce choix est juste : cette voie lui permet de s'accomplir.

Que lors de sa deuxième année d'études (2022-2023), Monsieur (...) a réussi à obtenir 42 crédits sur les 55 disponibles, en n'épargnant pas ses efforts pour atteindre cet objectif.

Que selon l'article 104, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) Que l'administration n'est donc pas tenue de mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Il ne s'agit que d'une possibilité. Prendre une telle décision in specie, démontre une certaine rigidité sans fondement. En effet, Monsieur (...) a fait preuve d'une grande capacité d'adaptation : il a réussi à approcher les 45 crédits requis en 2 années d'études, en une seule année. Cette formation était pourtant toute nouvelle pour lui et nécessitait indubitablement une période d'assimilation.

Que pour l'année académique 2023-2024, il a tout mis en oeuvre pour assurer sa réussite. Lors de la première session, il a validé quatre modules, soit, en l'occurrence, 29 crédits.

Qu'il reste 4 modules à passer lors de la seconde session.

Que Monsieur (...) parfait pour le moment sa seconde session, qui lui permet, vu sa motivation et son application, de valider, comme le stipule l'art. 104, §1er, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, minimum 90 crédits au terme de 3 années d'études dans sa formation actuelle.

Que précisément, il démontre avoir déjà réussi avec succès 3 modules sur 410 : Programmation orientée objet (9 crédits), Anglais (7 crédits) et Gestion et exploitation de bases de données (5 crédits).

Qu'il accumule dès lors à ce jour 92 crédits, au terme de 3 années d'études dans sa formation actuelle.

Qu'il compte bien valider son dernier module, Projet web (10 crédits) le 4 septembre 2024.

Que Monsieur (...) ne prolonge dès lors pas de manière excessive son séjour.

Que comme l'indique son professeur d'informatique de gestion, Monsieur (...) : « Prolonger le titre de séjour de Monsieur (...) lui permettra de parachever ses études et réaliser ses projets de vie ».

Que le requérant Vous prie ainsi d'avoir confiance en sa réussite sans délai dans ce parcours, étant donné les éléments manifestes avancés ci-avant.

Que la violation du droit d'être entendu est ainsi démontrée, car la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent au regard des éléments dont le requérant se prévaut ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante estime que « la motivation de la décision n'est pas adéquate, car elle est en réalité fondée sur des motifs qui ne sont pas acceptables et raisonnables en fait.

Qu'il y a lieu d'indiquer à nouveau que la règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision qui lui fait grief, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que cette décision ne soit prise, n'est pas appliquée.

Que cette règle a pourtant pour but que l'Office des Étrangers puisse tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents relatifs à la situation personnelle et concrète de l'étranger.

Que le droit à être entendu avant l'adoption d'une décision doit donc d'abord permettre à l'Office des Étrangers d'instruire le dossier de l'étranger, de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Que selon l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 (...) Que l'administration n'est donc pas tenue de mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Qu'il ne s'agit que d'une possibilité.

Que le droit d'être entendu implique justement que l'Office des Étrangers tienne compte des éléments portés à sa connaissance par l'étranger lors de l'adoption de la mesure envisagée, et motive sa décision de manière appropriée.

Que dès lors que le droit à être entendu n'a pas pu être exercé, la motivation de la décision est fatalement fondée sur des motifs qui ne sont pas acceptables et raisonnables en fait.

Que ce faisant, la partie adverse manque aussi à son devoir de minutie, qui lui impose de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ». Ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision ».

Que de surcroît, elle manque à son devoir de prudence car lors de la préparation et de la prise de la décision, tous les facteurs et circonstances pertinents n'ont pas pu être soupesés. « Or, la prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit ».

Que ces manquements sont de nature à dévoiler l'erreur manifeste d'appréciation dont la partie adverse est l'auteur.

Que la motivation est définitivement inadéquate ».

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante explique que « la partie adverse a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Qu'au lieu d'expliquer en quoi une ingérence dans la vie privée du requérant est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la partie adverse se contente de refuser la demande d'autorisation de séjour, radier l'intéressé pour perte de droit au séjour et retirer son document de séjour.

Que l'Office des Étrangers envisage par ailleurs de lui donner l'ordre de quitter le territoire.

Qu'il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif du requérant sur le sol belge en vue d'y parfaire la formation entreprise.

Qu'en effet, la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat.

Que la séparation doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée du requérant.

Que la partie adverse n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour le requérant de ne plus pouvoir achever sa formation.

Qu'une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables au requérant et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate. Qu'il est nécessaire, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, que la partie adverse énonce de manière circonstanciée comment elle a établi la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ce dont la partie adverse s'abstient in casu.

Que, partant, il est nécessaire que la partie adverse effectue une mise en balance des intérêts du requérant et qu'elle reproduise les motifs qui justifient, selon elle, les raisons pour lesquelles les exigences de l'ordre public doivent primer sur le droit à la vie privée du requérant.

Qu'à cet égard, il faut préciser que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'État ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (v.en ce sens, C.E., n°64.908, 27 février 1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111).

Qu'in casu, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (pro:Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, p.162).

Qu'il apparaît donc manifeste que le droit à la vie privée n'a pas été approché avec la minutie qui doit régir l'action administrative.

Que la lésion du droit est effective.

Que, dès lors, il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant et une ingérence illégitime dans son droit fondamental.

Qu'une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2°, de la Convention Européenne de droits de l'Homme et des libertés fondamentales), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Que, pourtant, ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché.

Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait in casu.

Qu'il appartenait à la partie adverse d'offrir une analyse concrète de la situation du requérant en mettant en balance son intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15 décembre 1980, vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée du requérant.

Que force est pourtant de constater que la partie adverse s'en abstient.

Que la motivation attaquée manque à son devoir de minutie et rend une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle du requérant.

Qu'il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée du requérant et la nécessité de et radier l'intéressé pour perte de droit au séjour et lui retirer son titre de séjour, sur base d'une motivation manifestement inadéquate, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Qu'elle a également manqué à son devoir de minutie et rendu une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle du requérant.

Que, ce faisant, elle a manqué à son obligation de motivation adéquate et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le principe de confiance légitime. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. **Sur le reste du moyen unique**, l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la

¹ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *Après avoir obtenu 0 crédit dans sa formation de Master en sociologie à l'Université Libre de Bruxelles à l'issue de l'année académique 2021-2022, l'intéressé a obtenu seulement 42 crédits à l'issue de sa 2ème année d'études en Belgique dans sa formation actuelle, à savoir Bachelier en Informatique de Gestion à l'EAFIC - Uccle, alors qu'il aurait dû totaliser au moins 45 crédits* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En effet, il est établi que le requérant a comptabilisé 42 crédits aux termes de ses deux premières années d'études, soit moins que les 45 crédits prévus à l'article 104, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Par ailleurs, l'article 104, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, en cas de réorientation, la prise en compte « des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 23 avril 2018^{3 4} précise, s'agissant du remplacement de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que « [c]es dispositions sont nécessaires pour préciser qu'il est tenu compte uniquement des crédits acquis dans la formation actuelle et des éventuelles dispenses des crédits des formations précédemment suivies. Cela implique également que les étrangers qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant, à l'instar des étudiants belges et des étudiants UE, peuvent choisir une nouvelle formation. Il convient évidemment toujours de satisfaire aux exigences en matière de crédits lorsque l'on s'inscrit à une autre formation après avoir obtenu un diplôme. Pour l'étudiant étranger, il est dès lors tout à fait possible de changer de formation tant que les exigences en matière de crédits sont respectées au moment de l'évaluation. Dans de nombreux cas, l'étudiant pourrait dès lors bénéficier d'un

² Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

³ Arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 23 avril 2018).

⁴ Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : l'arrêté royal du 13 octobre 2021), qui a rétabli l'article 104 dans sa version actuelle, précise que « [l]'article 104 de l'arrêté royal prévoit la transposition de l'article 21, alinéa 2, f) et de l'alinéa 3 de la directive 2016/801. Cet article correspond à l'ancien article 103.2, mais il a été légèrement modifié à la suite d'un certain nombre de problèmes pratiques qui se sont posés lors de l'application de cet article pour calculer le nombre de crédits ».

certain nombre de dispenses pour des matières de la formation précédente qui font également partie du programme de sa nouvelle formation.

Exemple : un étudiant étranger inscrit en première année académique en Belgique à la formation de bachelier X obtient 24 crédits dans cette formation après un an. Avant d'entamer sa deuxième année académique en Belgique, il décide d'opter pour une autre formation de bachelier Y dans laquelle il obtient une dispense pour 14 crédits qu'il a obtenus dans la formation X. Les 10 autres crédits de la formation X (24-14) ne sont pas utiles pour la poursuite de ses études et ne sont donc évidemment pas comptabilisés pour l'application de ces dispositions » (le Conseil souligne).

En l'espèce, le requérant ne prétend pas avoir obtenu de dispense pour les crédits qu'il aurait obtenus dans sa formation précédente – *quod non in casu* – de sorte que la motivation de l'acte attaqué est adéquate et suffisante.

3.3.2. Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à faire valoir ses arguments, invoquant la violation de son droit à être entendue, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »⁵, d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »⁶, d'autre part.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a sollicité la prolongation de son titre de séjour et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la prolongation du séjour revendiquée.

La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe *audi alteram partem*.

À toutes fins utiles, le Conseil rappelle, s'agissant de l'article 62, § 1^{er}, de la Loi, que le Conseil d'État a considéré que « [l']obligation d'audition prévue par cette disposition légale n'est donc pas applicable à l'hypothèse où comme en l'espèce, le requérant ne met pas fin au séjour ou ne retire pas le séjour d'initiative mais où il prend une décision de refus de renouveler le séjour à la suite d'une demande introduite par l'étranger »⁷.

En outre, le Conseil rappelle que les documents relatifs aux résultats scolaires du requérant pour sa troisième année académique déposés notamment lors de l'audience, soit postérieurement à la décision attaquée, ne peuvent être pris en compte. En effet, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »⁸.

3.3.3. Par conséquent, la partie requérante ne peut être suivie quand elle fait valoir que « la motivation de la décision n'est pas adéquate, car elle est en réalité fondée sur des motifs qui ne sont pas acceptables et raisonnables en fait » et que « le titre de séjour [du requérant] n'est pas renouvelé, bien qu'[il] ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article susmentionné ».

⁵ C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

⁶ C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

⁷ C.E., 13 septembre 2022, n°254.463.

⁸ En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁹.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit¹⁰.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive¹¹. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. À défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

⁹ Cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

¹⁰ Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

¹¹ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE